

DECISION N°2021-L0560/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise des Frères KABORE (EFK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/CO/ARRDT.8/M/SG/PRM/SFBC pour les travaux de construction d'infrastructures communales dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 septembre 2021 de l'Entreprise des Frères KABORE (EFK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureïma BOUDA et Mahamadi KABORE, respectivement directeur et directeur technique de l'Entreprise des Frères KABORE (EFK) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle HIEN/AGALOUÉ, Messieurs Soumaïla ZOUGMORE et O. Jonas SAWADOGO, respectivement

gestionnaire de crédit, membre de la CCAM et personne responsable des marchés de l'arrondissement 08 ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs K. André OUEDRAOGO gérant de Pingr-Wende-Global Services (PGS) Sarl et W. Victorien AOUNTOURE, directeur de l'Entreprise de Construction Zopeko (ECZ) Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/CO/ARRDT.8/M/SG/ PRM/SFBC pour les travaux de construction d'infrastructures communales dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3194 du mercredi 29 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 octobre 2021 ; que l'Entreprise des Frères KABORE (EFK) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-01/CO/ARRDT.8/M/SG/ PRM/SFBC pour les travaux de construction d'infrastructures communales dans l'arrondissement n°8 de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise des Frères KABORE (EFK) non conforme au motif qu'au lot 1 et au lot 2, il y'a absence de formulaire d'expérience générale ; qu'il n'y a aucune référence des véhicules mis à disposition et des marchés similaires sur les CV comme exigé par le DAO ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient que dans le DAO, il n'est pas demandé de projets similaires ; qu'il n'était pas nécessaire de fournir les formulaires d'expérience générale ; qu'il a mentionné les références du matériel roulant dans les formulaires matériels et qu'il a fourni les cartes grises ; qu'il n'est stipulé nulle part dans le DAO de mentionner les références des marchés sur les CV ; qu'au lot 1 à l'item II.17 et VI.6 et au lot 2 à l'item II.6 il a fait des erreurs sur le devis estimatif et quantitatif ; que cela entraine une baisse de son offre financière de 28.930.252 à 27.145.545 TTC au lot 1 et au lot 2 une baisse de 35.077.624 à 32.775.297 TTC et le classe 1^{er} dans les deux lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier type travaux a exigé au point C.9 Préparation des offres que : le Candidat soumettra son offre en remplissant les formulaires fournis à la Section IV ; que l'annexe A-2, Critères de qualification du personnel oblige le soumissionnaire à donner les détails de l'expérience du personnel fourni notamment les cv et les photocopies légalisées des diplômes ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne la construction des infrastructures de la Commune de Ouagadougou ;

considérant que le requérant estime que le dossier n'a demandé aucune expérience ; que les formulaires ne sont pas requis et que du reste la mise à disposition est bien faite et est légale ;

considérant que la CCAM a noté que son offre technique n'est pas conforme que c'est pour cela qu'elle n'a pas examiné son offre financière ; que c'est ce qui explique que les erreurs qu'il dit avoir commises n'ont pas été corrigées ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les insuffisances factuelles constatées sur les documents de mise à disposition ainsi que la non justification de l'expérience générale sont substantielles pour fonder le rejet de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise des Frères KABORE (EFK) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise des Frères KABORE (EFK) n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/CO/ARRDT.8/M/SG/ PRM/SFBC pour les travaux de construction d'infrastructures communales dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO